



Rapports de la Commission de proposition

TROISIÈME RAPPORT

Examen de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales en vue du dépôt d'un acte de confirmation formelle par l'OIT

Sur recommandation de la Commission de proposition, la Conférence a décidé, à sa deuxième séance, le mardi 30 mai 2000, de renvoyer à la Commission de proposition, pour examen et rapport, la proposition du Conseil d'administration tendant à ce que la Conférence examine la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue du dépôt d'un acte de confirmation formelle par l'OIT.

La Commission de proposition a examiné cette question à sa troisième séance. Elle était saisie du *Compte rendu provisoire* no 5.

La Commission de proposition recommande à la Conférence internationale du Travail qu'elle adopte le projet de résolution dont le texte a été proposé par le Conseil d'administration à sa 276e session (novembre 1999) et qui se lit de la manière suivante:

La Conférence internationale du Travail,

Notant que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptée sous l'égide des Nations Unies le 21 mars 1986, a été signée au nom de l'Organisation internationale du Travail le 31 mars 1987 en vertu de l'article 82(c) de cette convention,

Ayant examiné et approuvé les dispositions de ladite convention;

Autorise le Directeur général à déposer, au nom de l'Organisation internationale du Travail, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu de l'article 83.

Le texte de la Convention est reproduit à l'annexe II du *Compte rendu provisoire* no 5.

Genève, le 7 juin 2000.

(Signé) J.F. Alfaro Mijangos,
Président.

